Bulletin

New Nouveau Brunswick CANADA

Émis le : 05-02/2010

Bulletin 2010-1
Comptes en fiducie et exemption

L'article 364 de la *Loi sur les assurances* du Nouveau-Brunswick exige que tous les agents et courtiers d'assurance-vie, ou autre que d'assurance-vie, aient un compte en fiducie. L'article 364 exige également qu'un agent ou un courtier verse à son compte en fiducie, immédiatement après réception, « toute somme ou autre contrepartie qu'il détient ou reçoit pour le compte d'un assureur ou d'un assuré ».

Ainsi, tous les agents et courtiers devraient avoir accès à un compte en fiducie ne servant que pour les primes et les paiements reçus des clients ou des assureurs et distinct de tout compte de résultat ou compte courant. Les titulaires de licence ne sont pas autorisés à verser d'autres fonds au compte en fiducie ni à se servir des fonds du compte en fiducie pour d'autres motifs non autorisés par l'article 364. Des rapprochements mensuels des comptes en fiducie doivent être préparés et prêts à être examinés par des représentants du Bureau de la surintendante des assurances.

Nous reconnaissons le fait que ce ne sont pas tous les titulaires de licences, particulièrement dans l'industrie de l'assurance-vie, qui reçoivent des paiements de la part de clients ou d'assureurs, ou en leur nom. Les paiements sont plutôt effectués directement à l'ordre de l'assureur ou par ce dernier. Pour cette raison, le Bureau de la surintendante des assurances se dit prêt à étudier les demandes d'exemption à l'exigence obligeant les titulaires de licence à détenir un compte en fiducie. Tous les titulaires de licence qui souhaitent obtenir une exemption doivent donc remplir le formulaire intitulé « Demande d'exemption d'un compte en fiducie » en pièce jointe. Sans la confirmation de la surintendante des assurances qu'une exemption leur est accordée, les titulaires de licence qui n'ont pas de compte en fiducie commettront une infraction à la *Loi sur les assurances* et pourraient faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites.

Si une personne titulaire d'une licence ayant obtenu une exemption commence à recevoir des sommes ou d'autres contreparties pour le compte d'un assureur ou d'un assuré, l'exemption sera aussitôt suspendue et la personne titulaire devra créer un compte en fiducie et en aviser immédiatement le Bureau de la surintendante des assurances.

La surintendante des assurances,

Deborah McQuade, CA, FCMA,

(English on reverse)

Bureau du Surintendante des assurances
Justice et Consommation – Direction des assurances
Kings Place 635-440, rue King Fredericton Nouveau-Brunswick E3B 5H8 Canada Téléphone : (506) 453-2541 Télécopieur : (506) 453-7435

www.gnb.ca/justice